

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

# **Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

### **Réalisation**

Maryse R. Brosseau, économiste  
Direction du soutien à la gouvernance

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le développement durable au gouvernement du Québec : *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, [En ligne], Québec, 2020, 30 p

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences\\_isolees/air-reglement2020.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/air-reglement2020.pdf)  
(page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-88088-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	<b>vii</b>
<b>Sommaire</b>	<b>viii</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>1</b>
<b>2. Notions d'assainissement</b>	<b>1</b>
<b>3. Proposition du règlement</b>	<b>2</b>
<b>4. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>5. Évaluation des impacts</b>	<b>4</b>
<b>5.1 Description des secteurs touchés</b>	<b>4</b>
<b>5.2 Avantages du Règlement</b>	<b>6</b>
5.2.1 Avantages pour les propriétaires d'une résidence isolée	6
5.2.2 Avantages pour le secteur municipal	8
5.2.3 Avantages pour les entreprises	8
<b>5.3 Inconvénients du Règlement</b>	<b>10</b>
5.3.1 Inconvénients pour les propriétaires de résidences isolées	10
5.3.2 Inconvénients pour les entreprises	10
<b>5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	<b>12</b>
<b>5.5 Synthèse des impacts</b>	<b>12</b>
<b>5.6 Consultation des parties prenantes</b>	<b>15</b>
<b>6. Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	<b>15</b>
<b>7. Compétitivité des entreprises</b>	<b>15</b>
<b>8. Coopération et harmonisation réglementaire</b>	<b>16</b>
<b>9. Fondements et principes de bonne réglementation</b>	<b>16</b>
<b>10. Mesures d'accompagnement</b>	<b>17</b>
<b>11. Conclusion</b>	<b>17</b>

<b>12. Personne-ressource</b>	<b>17</b>
<b>13. Références bibliographiques</b>	<b>18</b>
<b>Annexe</b>	<b>19</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1 :</b>	<b>Niveaux de traitement de l'assainissement autonome</b>	<b>2</b>
<b>Tableau 2 :</b>	<b>Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour une résidence isolée de trois chambres à coucher</b>	<b>5</b>
<b>Tableau 3 :</b>	<b>Coûts annuels de l'entretien avant et après l'ouverture du marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés</b>	<b>6</b>
<b>Tableau 4 :</b>	<b>Économies et coûts évités des entreprises concernées par le Règlement</b>	<b>10</b>
<b>Tableau 5 :</b>	<b>Inconvénients des entreprises concernées par le Règlement</b>	<b>11</b>
<b>Tableau 6 :</b>	<b>Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi</b>	<b>12</b>
<b>Tableau 7 :</b>	<b>Synthèse des économies, des coûts et des manques à gagner du Règlement pour les entreprises</b>	<b>14</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

AIR	Analyse d'impact réglementaire
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
DTEU	Dispositif de traitement des eaux usées
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MES	Matières en suspension
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
OIQ	Ordre des ingénieurs du Québec
OGQ	Ordre des géologues du Québec
PME	Petite et moyenne entreprise
SDSFP	Système de distribution sous faible pression
SGEP	Système de gestion des eaux pluviales

# PRÉFACE

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

### **NOTE :**

1. Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle d'avril 2020 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ce projet de règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec, le 6 mai 2020, pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, quelques modifications ont été apportées. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse.
2. Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

# SOMMAIRE

## Définition du problème

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, ci-après « RETEURI ») exige que les eaux usées des résidences isolées<sup>1</sup> soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI. Ce règlement permet d'encadrer les rejets d'eaux usées d'environ un million de résidences isolées au Québec.

Cependant, le coût d'un de ces systèmes peut atteindre 30 000 \$. De plus, le RETEURI actuel prévoit peu de solutions possibles de gestion et de traitement des eaux usées pour certaines résidences isolées. Ainsi, dans la foulée de la modification d'avril 2017, le gouvernement s'était engagé à modifier de nouveau le RETEURI afin d'offrir plus de solutions aux propriétaires de certaines résidences isolées.

## Modifications au RETEURI

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Règlement) a pour but de régler rapidement quelques problèmes d'application pour lesquels des solutions sont prêtes. Ces dernières concernent des dispositions ayant fait l'objet de plaintes par les citoyens, ou encore pour lesquelles l'application comporte des enjeux pour les municipalités. Les principales modifications sont les suivantes :

- Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en vertu de la norme BNQ 3680-910;
- Offrir plus de latitude aux municipalités pour la vidange des fosses septiques;
- Ajouter de nouvelles solutions de traitement des eaux usées;
- Offrir une solution de rechange à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains;
- Faciliter l'application du RETEURI.

## Impacts

Les propriétaires de résidences isolées bénéficieront d'une pression à la baisse des prix de service d'entretien de leur système de traitement certifié, en plus d'une diversification de l'offre de service d'entretien. Par ailleurs, ils pourront, dans certains cas, choisir des solutions moins onéreuses lorsque les sols sont de type silteux et argileux structurés, très perméables et de faibles profondeurs ainsi que dans le cas de résidences situées sur des terrains riverains. Dans d'autres cas, ils pourront mettre en commun un dispositif de traitement des eaux usées. Par ailleurs, les propriétaires n'auront plus à changer de dispositif de traitement des eaux usées à la suite de la canalisation d'un fossé. De plus, sous certaines conditions, le dispositif en place pourra être conservé lors de l'ajout d'une chambre à coucher, d'un changement de vocation ou d'une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment.

Les entreprises touchées par le Règlement sont les fabricants de systèmes de traitement certifiés, les tiers qualifiés<sup>2</sup> ainsi que les entreprises souhaitant procéder à la ségrégation des eaux usées domestiques. Les fabricants pourraient observer une réduction de leur revenu relatif aux services d'entretien des systèmes

---

<sup>1</sup> Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant jusqu'à six chambres à coucher et n'étant pas raccordée à un réseau d'égout ou tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est également assujetti au RETEURI.

<sup>2</sup> Les tiers qualifiés sont des personnes qualifiées afin de procéder à l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées certifié.



de traitement certifiés. En effet, on prévoit une pression à la baisse des prix de service d'entretien de 5 %. De plus, l'offre supplémentaire de services d'entretien des dispositifs de traitement certifiés pourrait engendrer un transfert de la demande de 5 % pour ce service vers les tiers qualifiés. Ainsi, ces deux effets entraîneront un manque à gagner évalué entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$ annuellement pour l'ensemble des fabricants. Toutefois, on estime qu'il y aura une augmentation des ventes de pièces entraînant un revenu supplémentaire variant entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$ annuellement. Comme ces deux effets s'annulent, il n'y a pas d'effet net sur les fabricants de systèmes certifiés.

Les tiers qualifiés profiteront d'un transfert de la demande de service d'entretien des systèmes certifiés impliquant un revenu annuel supplémentaire variant entre 0,6 M\$ et 1,5 M\$. De plus, ils pourraient jouer un rôle d'intermédiaire entre les fabricants et les propriétaires de systèmes. Ainsi, les tiers qualifiés pourraient réaliser des profits sur ces pièces revendues représentant un revenu annuel variant entre 24 000 \$ et 66 000 \$. Ainsi, les tiers qualifiés bénéficieront d'un revenu supplémentaire variant entre 0,6 M\$ et 1,6 M\$ annuellement.

Enfin, les entreprises qui souhaitent procéder à la ségrégation des eaux usées générées par un bâtiment rejetant des eaux usées domestiques et non domestiques bénéficieront d'une réduction des coûts associés à la demande d'autorisation nécessaire pour entamer les travaux. Ces coûts varient entre 745 \$ et 955 \$ par demande. On estime qu'il y aura une réduction de 25 demandes d'autorisation ministérielle engendrant des économies annuelles variant entre 19 000 \$ et 24 000 \$ pour l'ensemble de ces entreprises. Ainsi, le Règlement affectera positivement les entreprises en générant des économies nettes variant entre 0,6 M\$ et 1,7 M\$ annuellement.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, ci-après « RETEURI ») exige que les eaux usées des résidences isolées<sup>3</sup> soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI. Ce règlement permet d'encadrer les rejets d'eaux usées d'environ un million de résidences isolées au Québec.

Plusieurs modifications ont été apportées au RETEURI depuis son adoption. La révision la plus récente, entrée en vigueur en avril 2017, a principalement permis d'offrir quelques options supplémentaires aux propriétaires qui doivent installer un système de traitement certifié. Le coût d'un de ces systèmes peut atteindre 30 000 \$. De plus, le nombre de solutions de gestion et de traitement des eaux usées est peu élevé pour certaines résidences isolées.

Ainsi, dans la foulée de la modification d'avril 2017, le gouvernement s'était engagé à modifier de nouveau le RETEURI afin d'offrir plus de solutions aux propriétaires de certaines résidences isolées.

# 2. NOTIONS D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement autonome concerne des résidences et des bâtiments qui ne sont pas raccordés à des équipements collectifs pour la collecte et le traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées d'une résidence isolée peut être effectué par différents dispositifs qui comprennent plusieurs niveaux de traitement, comme décrit dans le tableau 1.

---

<sup>3</sup> Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant jusqu'à six chambres à coucher et n'étant pas raccordée à un réseau d'égout ou tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est également assujetti au RETEURI.

**Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome**

<b>Niveau de traitement</b>	<b>Définition</b>
Primaire	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension (MES). Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, sont qualifiées de prétraitements.
Secondaire	Traitement visant à réduire les MES et la pollution carbonée (DBO <sub>5</sub> C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Secondaire avancé	Traitement visant une réduction plus poussée des MES et de la pollution carbonée en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Tertiaire	Traitement de niveau équivalent au traitement secondaire avancé, visant soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• la déphosphatation;</li><li>• la désinfection;</li><li>• la déphosphatation et la désinfection.</li></ul>

Source : *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées*, partie A, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015

Un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées (DTEU) conventionnel desservant une résidence isolée se compose généralement d'une fosse septique (traitement primaire) et d'un élément épurateur. La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter le colmatage de l'élément épurateur. L'élément épurateur permet la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Cet élément épurateur construit en tranchées ou lit d'infiltration permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

Ainsi, pour obtenir un traitement efficace, le sol du terrain récepteur doit avoir une épaisseur non saturée adéquate et être suffisamment perméable et aéré. Or, lorsque les conditions d'un site ne sont pas propices à l'infiltration dans le sol, l'effluent des dispositifs de traitement permis par le RETEURI doit être évacué en surface, ce qui entraîne la nécessité d'utiliser un niveau de traitement secondaire avancé ou tertiaire selon les caractéristiques du milieu qui recevra l'effluent.

### 3. PROPOSITION DU RÈGLEMENT

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après « Règlement ») a pour but de régler quelques problèmes d'application pour lesquels des solutions sont prêtes. Ces dernières concernent principalement des dispositions ayant fait l'objet de plaintes par les citoyens, ou encore pour lesquelles l'application comporte des enjeux pour les municipalités. Les principales modifications sont décrites ci-après :

#### **Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en vertu de la norme BNQ 3680-910**

Ces modifications visent à offrir plus de choix aux propriétaires en précisant la notion de « tiers qualifiés » aptes à procéder à l'entretien de ces dispositifs. La notion de « tiers qualifié » pouvant procéder à l'entretien de ces systèmes sera désormais définie dans le RETEURI, afin d'établir les qualifications permettant de procéder à l'entretien. Cet ajout met fin à des interprétations divergentes relatives à la notion de tiers qualifié.

## **Offrir plus de latitude aux municipalités pour la vidange des fosses septiques**

Lorsque la municipalité offre le service de vidange des fosses septiques, elle a la possibilité de réaliser la vidange :

- à fréquence fixe :
  - tous les deux ans pour les résidences permanentes;
  - tous les quatre ans pour les résidences saisonnières.
- en évaluant le besoin de la vidange en faisant la mesure des écumes et des boues annuellement.

Le Règlement offre plus de latitude aux municipalités qui réalisent la mesure des écumes et des boues annuellement. En effet, les municipalités pourront déterminer la fréquence à laquelle cette mesure doit être effectuée en fonction des besoins. Ainsi, la mesure ne sera plus obligatoire chaque année et pourrait être espacée de quelques années.

## **Ajouter de nouvelles solutions de traitement des eaux usées**

Le Règlement ajoute de nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol, sous certaines conditions. Plus précisément, ces solutions s'appliquent dans des sols silteux et argileux structurés ainsi qu'à des sols très perméables et de faible profondeur. Ces modifications permettront de réduire le nombre de situations où un dispositif de traitement tertiaire est requis. Ces modifications visent notamment à répondre à un besoin en Abitibi-Témiscamingue, où environ 10 % du territoire est composé de sols silteux et argileux structurés.

Compte tenu de la complexité associée à la mise en place de solution dans des sols silteux et argileux structurés, le Règlement encadre davantage les exigences en termes d'approbation du plan et de l'étude de caractérisation requis pour installer ces solutions. Afin d'installer ces solutions, il faut obtenir :

- un plan de l'installation signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- une étude de caractérisation signée par un ingénieur membre de l'OIQ ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ).

Le Règlement permettra également aux nouvelles résidences isolées d'installer un DTEU de niveau tertiaire avec déphosphatation en commun.

## **Offrir une solution de rechange à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains**

Pour les résidences isolées existantes, il sera désormais permis d'installer un système de traitement étanche dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à certaines conditions. Cette modification vise à offrir une solution de remplacement à l'installation de fosse de rétention qui est une solution onéreuse. Il sera dorénavant possible d'installer un système de traitement étanche, autre qu'une fosse de rétention, dans la rive. Afin d'être autorisé à installer ce système, il faudra démontrer que ce système ne peut pas être installé ailleurs sur ce terrain, que ce dernier respecte l'ensemble des autres normes de localisation du RETEURI, et que l'empiétement du système dans la rive est limité à ce qui est nécessaire à son installation.

## **Faciliter l'application du RETEURI**

Le Règlement assouplit les exigences lorsque des modifications sont apportées à un bâtiment existant. Actuellement, lors de l'ajout d'une chambre à coucher, d'un changement de vocation ou d'une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, le DTEU doit répondre aux exigences actuelles du RETEURI même si le DTEU est en mesure de traiter les eaux usées qui seront générées à la suite de la modification. Cela implique que des propriétaires soient tenus de changer complètement leur DTEU même si celui-ci aurait pu traiter adéquatement les eaux usées. Le Règlement supprimera l'obligation d'être conforme au RETEURI actuellement en vigueur s'il est démontré que le DTEU actuel est conçu pour recevoir les eaux usées qui seront générées par le bâtiment à la suite de la modification. Concrètement, il

serait désormais possible d'ajouter une chambre à coucher sans que la mise aux normes au RETEURI en vigueur soit exigée s'il est démontré que le DTEU en place a été conçu en conséquence.

Par ailleurs, le Règlement permettra la ségrégation des eaux usées domestiques générées par un bâtiment rejetant des eaux usées domestiques et non domestiques. Ce faisant, les propriétaires de ces bâtiments pourront choisir d'obtenir un permis de la municipalité pour le DTEU domestique plutôt qu'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le permis obtenu auprès de leur municipalité sera suffisant pour les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment.

Le Règlement amène d'autres propositions de modifications facilitantes concernant les rejets dans un système de gestion des eaux pluviales (SGEP), comprenant notamment les fossés, les dispositifs étanches qui se rejettent dans un ouvrage municipal de traitement des eaux usées ainsi que des modifications de concordances.

## 4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Règlement apporte des modifications à un règlement existant pour faciliter son application et régler quelques problèmes d'application pour lesquels des solutions sont prêtes. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place du RETEURI. Ainsi, les options non réglementaires ne font donc pas l'objet d'une analyse.

## 5. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 5.1 Description des secteurs touchés

Le RETEURI régit les propriétaires de résidences isolées comptant jusqu'à six chambres à coucher et de bâtiments ou lieux qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques d'un débit quotidien d'au plus de 3 240 litres, la plupart étant des personnes physiques. Des dispositions particulières s'adressent à certains propriétaires de résidences pour qui peu de solutions d'assainissement sont disponibles en raison de la présence de sols à fortes contraintes. Aussi, de petites entreprises, dont le bâtiment rejette un débit total quotidien d'eaux usées domestiques d'au plus 3 240 litres, ainsi que d'autres types d'eau et qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout, pourront être touchées par les modifications au RETEURI. Ces petites entreprises réalisent généralement des activités du domaine agricole ou offrent des services, par exemple les salons de coiffure. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) estime qu'il reçoit environ 25 demandes d'autorisation ministérielle annuellement à ce sujet.

Toutes les municipalités au sud du 55<sup>e</sup> parallèle qui comptent des résidences isolées sur leur territoire sont assujetties au RETEURI. En 2013, alors qu'il y avait 1 111 municipalités au Québec, les résultats d'un sondage réalisé par le MELCC dévoilent que 57 % des municipalités au Québec prenaient en charge la vidange des fosses septiques. Parmi les 1 111 municipalités, 20 ne compte aucune résidence isolée sur leur territoire<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec, État de situation sur la gestion des boues de fosses septiques, MELCC p. 4.

Les entreprises qui œuvrent dans la fabrication des systèmes de traitement certifiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) (ci-après, « système ») sont également visées par le Règlement. Ce marché est composé de six entreprises certifiées par la norme BNQ 3680-910. Quatre d'entre elles sont québécoises, une est ontarienne et l'autre est américaine. Trois de ces entreprises sont qualifiées de petites et moyennes entreprises (PME). Ces entreprises réalisent la fabrication des systèmes et offrent un service d'entretien de ceux-ci. À titre de référence, le tableau 2 présente le coût d'achat et d'installation pour un DTEU complet. Les solutions proposées par le Règlement sont les **solutions 3 b, 4 b et 5 b**.

**Tableau 2 : Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour une résidence isolée de trois chambres à coucher**

<b>Installation</b>	<b>Coût<sup>1</sup> (\$)</b>
1. Remplacement d'une fosse septique (raccordée à un dispositif existant)	2 000 à 5 000
2. Fosse de rétention à vidange périodique (comportant un dispositif de flotte avec alarme)	2 500 à 6 000
<b>3. Ouvrage conventionnel</b>	6 000 à 12 000
a. Fosse septique avec élément épurateur	
<b>b. Fosse septique et filtre à sable hors sol avec système de distribution sous faible pression (SDSFP) (dans des sols silteux et argileux structurés)</b>	<b>9 500 à 15 500</b>
<b>4. Système de traitement certifié – niveau secondaire</b>	8 500 à 12 500
a. Avec fosse septique et élément épurateur	
<b>b. Avec fosse septique et filtre à sable hors sol avec SDSFP (dans des sols silteux et argileux structurés)</b>	<b>12 000 à 16 000</b>
<b>5. Système de traitement certifié – niveau secondaire avancé</b>	9 000 à 18 500
a. Avec fosse septique et champ de polissage	
<b>b. Avec fosse septique et champ de polissage avec SDSFP (dans des sols silteux et argileux structurés ou dans des sols très perméables de moins de 60 cm d'épaisseur)</b>	<b>12 500 à 22 000</b>
6. Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection (chaîne de traitement complète)	12 000 à 24 000
7. Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec déphosphatation (chaîne de traitement complète)	17 000 à 25 000
8. Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection et déphosphatation (chaîne de traitement complète)	19 500 à 28 000

1. Ces coûts comprennent l'achat des équipements et leur installation. Ils peuvent varier en fonction du choix des équipements et de la complexité des sites. Ces coûts excluent les frais d'entretien, l'achat et l'installation d'un poste de pompage (dans le cas où cela est requis, sauf lorsque le tableau fait mention d'un ouvrage avec SDSFP) et les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence isolée.

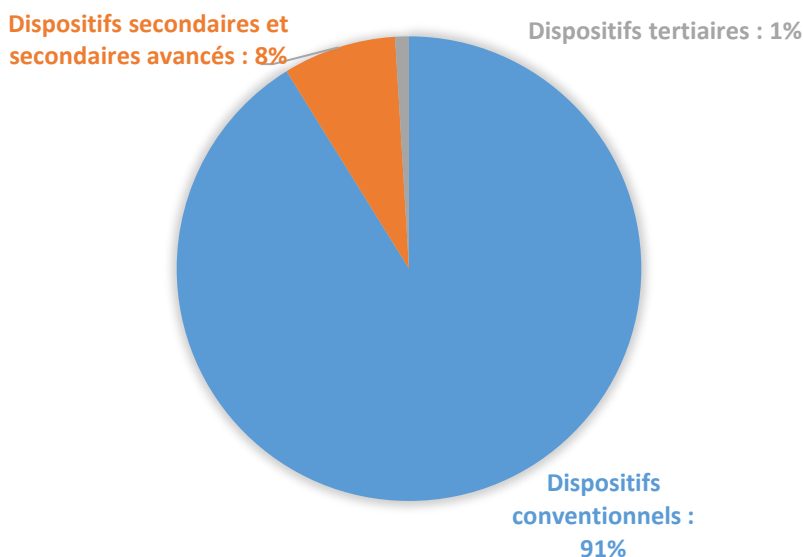
Source : Direction générale des politiques de l'eau, MELCC.

Les tiers qualifiés définis au Règlement devront être membre d'un ordre professionnel qui régit l'exercice de l'activité visée par le RETEURI ou posséder une certification dans le domaine du traitement des eaux usées reconnu par Emploi-Québec. Afin d'obtenir une certification, la personne intéressée à ce domaine doit détenir un diplôme soit d'études secondaires<sup>5</sup>, soit de niveau professionnel ou soit de niveau collégial dans le domaine de la technologie de l'eau et de l'assainissement de l'eau.

<sup>5</sup> Le diplôme d'études secondaire peut être remplacé par une équivalence ou un relevé de notes attestant la réussite du cours de mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire et avoir suivi une formation offerte par le collège de Shawinigan.

À titre illustratif, le MELCC estime le nombre de résidences isolées à environ un million. De ce nombre, environ 91 % ont un DTEU conventionnel, 8 % ont un DTEU secondaire ou secondaire avancé, et 1 % ont un DTEU tertiaire (voir la figure 1).

**Figure 1 : Répartition du type de traitement des eaux usées des résidences isolées**



## 5.2 Avantages du Règlement

### 5.2.1 Avantages pour les propriétaires d'une résidence isolée

#### Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en vertu de la norme BNQ 3680-910

L'ouverture du marché de l'entretien des systèmes certifiés permettra à environ 88 500 propriétaires d'un système certifié de choisir entre le service d'entretien offert par le fabricant ou celui offert par un tiers qualifié. L'augmentation de la concurrence sur ce marché pourrait engendrer une baisse des prix pour l'entretien des systèmes. En effet, la compétition accrue des marchés concurrentiels fait généralement tendre les prix à la baisse par rapport à des situations où le nombre d'entreprises est moindre sur le marché. Cette ouverture des options d'entretien pourrait avoir pour effet de réduire jusqu'à 5 % les frais d'entretien pour les propriétaires de système certifié. Le tableau suivant présente l'effet estimé du Règlement sur les coûts d'entretien.

**Tableau 3 : Coûts annuels de l'entretien avant et après l'ouverture du marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés**

	Coûts actuels	Réduction des coûts de 5 %
Dispositifs secondaires et secondaires avancés	100 \$ à 300 \$	95 \$ à 285 \$
Dispositifs tertiaires	500 \$ à 1 200 \$	475 \$ à 1 140 \$

Source : Direction adjointe des eaux usées municipales et Direction du soutien à la gouvernance

Toutefois, si les propriétaires d'un système certifié font le choix de retenir les services d'un tiers qualifiés, la garantie pourrait ne plus s'appliquer sur le système. En effet, le service d'entretien avec le fabricant est une condition récurrente pour bénéficier de la garantie de ces systèmes. Dans la situation où un propriétaire choisit le service d'un tiers qualifié avant la fin de la garantie de son système certifié et que ce dernier se

brise prématurément, ce propriétaire pourrait devoir assumer l'ensemble des coûts reliés à la réparation de ce système si cela se solde par un bris d'une condition de la garantie du système certifié.

Bien que la garantie du système puisse s'écourter, l'ouverture du marché de l'entretien des systèmes certifiés pourrait engendrer une baisse des prix du service d'entretien. Par ailleurs, les propriétaires pourront choisir le service d'entretien qui répond le mieux à leur besoin parmi les divers choix d'entretien. L'entretien devra toutefois toujours être fait de façon à ce que le système atteigne les performances attendues.

### **Ajouter de nouvelles solutions de traitement des eaux usées**

Les propriétaires d'une résidence isolée pourront dorénavant choisir parmi un plus grand nombre d'options lorsqu'ils devront procéder à l'installation ou au remplacement de leur DTEU, et ce, sans compromettre les objectifs de santé publique ou de protection de l'environnement, notamment des lacs et des cours d'eau. Les propriétaires pourront ainsi, dans certains cas, choisir des options plus abordables.

Pour les résidences isolées implantées dans des sols très perméables et de faibles profondeurs, le RETEURI exige un dispositif de traitement de niveau tertiaire. De plus, en présence de sols silteux et argileux structurés, l'étude de caractérisation peut statuer que le sol est imperméable et qu'un dispositif de traitement de niveau tertiaire est aussi exigé. Le Règlement permettra aux propriétaires, sous certaines conditions, d'installer trois nouvelles chaînes de traitements (**3 b**, **4 b** ou **5 b** : voir le tableau 2), qui permettent l'infiltration dans le sol dans ces situations. Ces modifications permettront aux propriétaires d'effectuer des économies pouvant atteindre jusqu'à 12 500 \$ à l'achat et à l'installation d'un DTEU. De plus, les propriétaires pourraient également économiser de 400 \$ à 900 \$ sur les frais d'entretien annuels de ces dispositifs. Il n'est toutefois pas possible d'estimer le nombre de propriétaires qui profiteront de cet allègement.

Le Règlement permettra désormais la mise en commun d'un DTEU de niveau tertiaire avec déphosphatation pour deux nouvelles résidences isolées à condition que le nombre de chambres à coucher soit au maximum de six et que le débit total quotidien des deux bâtiments soit d'au plus 3 240 litres. Lorsque les conditions le permettent, la mise en commun d'un dispositif de traitement tertiaire réduit les coûts d'installation et d'exploitation du dispositif. Le coût d'installation d'un tel dispositif varie entre 17 000 \$ et 28 000 \$ (voir le tableau 2). Le coût supplémentaire d'une installation commune est de 500 \$ à 600 \$, puisqu'une entente entre les propriétaires doit être inscrite au registre foncier et qu'il s'agit d'un modèle de plus grande capacité et que l'installation requiert davantage de travail et de matériel. Le coût varie donc entre 8 750 \$ et 14 300 \$ par propriétaire, ce qui représente une économie allant de 8 250 \$ à 13 700 \$ par rapport à une installation individuelle, en plus de permettre de séparer les coûts d'exploitation entre les deux propriétaires.

Les nouvelles solutions de traitement des eaux usées auront pour effet de permettre la construction de résidences isolées sur des terrains sur lesquels cela n'est pas possible pour l'instant sans venir à l'encontre des exigences du RETEURI. Ainsi, ces terrains pourraient bénéficier d'une augmentation de la valeur marchande sachant qu'il sera possible, selon le cas, d'y construire une résidence.

### **Offrir une solution de rechange à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains**

Afin de mieux protéger l'environnement, le Règlement permettra désormais la mise en place de systèmes plus performants dans la rive en remplacement d'une fosse de rétention. La fosse de rétention est une solution de dernier recours qui peut déjà être installée en rive. Elle est souvent la cause de contamination environnementale causée par sa modification illégale, par exemple une fosse percée intentionnellement, afin de réduire les frais rattachés aux vidanges récurrentes de la fosse. En effet, la vidange d'une fosse de rétention à vidange totale d'une résidence isolée habitée toute l'année par quatre personnes est requise tous les quatre à cinq jours. Le coût annuel se situe entre 16 000 \$ et 30 000 \$ en fonction de la région



visée et de la saison où la vidange a lieu<sup>6</sup>. La fosse de rétention, en plus d'engendrer des frais importants de vidange, peut entraîner une dépréciation de la valeur marchande des résidences. Grâce au Règlement, ces résidences pourraient bénéficier d'une augmentation de la valeur marchande de leur résidence sachant qu'il sera possible, selon le cas, d'y installer un dispositif de gestion des eaux usées entraînant moins de frais récurrents.

### **Faciliter l'application du RETEURI**

Le Règlement solutionne une problématique en permettant désormais que l'effluent d'un DTEU qui peut actuellement être rejeté dans un fossé ouvert puisse également être rejeté dans un SGEP, soit un fossé canalisé. Selon la réglementation actuelle, un citoyen dont l'effluent du DTEU se rejette dans un fossé ouvert qui se fait canaliser se retrouve en non-conformité au RETEURI. Ainsi, la modification réglementaire permettra au DTEU de se rejeter dans un fossé canalisé, évitant aux propriétaires de résidences isolées de changer de dispositif pour satisfaire aux exigences du RETEURI.

Pour les propriétaires d'une résidence isolée, les modifications facilitantes concernant les rejets en fossés, les dispositifs étanches se rejetant dans un ouvrage municipal de traitement des eaux usées ainsi que les exigences relatives à une modification à un bâtiment auront pour effet d'éliminer les coûts d'adaptation au RETEURI. En effet, cette modification du RETEURI limite les situations où les propriétaires doivent remplacer leur DTEU aux cas qui entraînent des impacts négatifs pour l'environnement ou la santé publique. Ainsi, les citoyens éviteront, dans certains cas, les coûts d'achat d'un nouveau DTEU à la suite de l'adoption du Règlement.

## **5.2.2 Avantages pour le secteur municipal**

### **Offrir plus de latitude aux municipalités pour la vidange des fosses septiques**

Dans la situation où la municipalité charge les frais associés à la mesure des écumes et des boues directement aux propriétaires d'un DTEU, les années où la municipalité ne réalisera pas la mesure des écumes et des boues, les propriétaires bénéficieront d'une économie d'environ 31 \$. Dans d'autres cas, les frais associés à ce service sont intégrés à la taxe municipale. Ainsi, cette taxe pourrait être diminuée ou être investie dans d'autres services offerts par la municipalité. Dans les deux cas, les citoyens de la municipalité bénéficieront de cette modification.

Les municipalités pourront ainsi déterminer la fréquence adéquate de la prise de mesure des écumes et des boues en fonction du besoin des citoyens. Ainsi, elles augmentent la qualité de leur service à la clientèle en ce qui concerne la vidange de fosses septiques.

## **5.2.3 Avantages pour les entreprises**

### **Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en vertu de la norme BNQ 3680-910**

Les tiers qualifiés bénéficieront d'un revenu supplémentaire rattaché à l'offre de service d'entretien de systèmes et à la vente de pièces. Bien qu'on prévoie une baisse des prix des services d'entretien pouvant atteindre jusqu'à 5 %, les tiers qualifiés bénéficieront d'une nouvelle source de revenu actuellement réservé aux fabricants des systèmes certifiés. Ce revenu annuel supplémentaire est évalué entre 558 000 \$ et 1 547 000 \$. Ainsi, il est prévu que moins de 5 % des propriétaires d'un système certifié abandonneront le service d'entretien offert par les fabricants de leur système certifié. De plus, les profits reliés à la vente aux propriétaires de pièces achetées auprès du fabricant engendrent aussi un revenu supplémentaire pour les tiers qualifiés.

---

<sup>6</sup> Source : Direction adjointe des eaux usées municipales

Les fabricants pourraient bénéficier d'une augmentation de leur revenu en développant un marché de vente de pièces de remplacement et, s'il répond aux critères de tiers qualifié, en réalisant l'entretien des systèmes certifiés des autres fabricants. Bien que le marché pour l'entretien s'ouvre, le marché de vente de pièces sera le même. Ainsi, les tiers qualifiés se procureront les pièces chez les fabricants, alors que ces pièces pouvaient auparavant être remplacées aux frais du fabricant lorsque la garantie le prévoyait. Dans certains cas, des composantes mécaniques doivent être remplacées avant la fin de la vie utile du système. Les composantes les plus couramment remplacées ont des coûts variant de quelques dizaines de dollars à quelques centaines de dollars. De plus, ces composantes et leur coût de remplacement sont variables d'un système à l'autre. Ainsi, nous estimons que les frais moyens varient entre 50 \$ et 600 \$. Avec cette hypothèse, le revenu annuel supplémentaire provenant de la vente de pièce des fabricants varie entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$. Par ailleurs, les fabricants qui répondent aux critères de tiers qualifié ne seront plus limités à offrir le service d'entretien pour leurs propres systèmes. Ainsi, ils pourront offrir le service d'entretien à l'ensemble des propriétaires de système certifiés limitant ainsi à 5 % le transfert de la clientèle des fabricants vers les tiers qualifiés.

### **Faciliter l'application du RETEURI**

Le Règlement permettra désormais la ségrégation des eaux usées domestiques générées par un bâtiment rejetant des eaux usées domestiques et non domestiques. Ce faisant, les entreprises rejetant les deux types d'eaux usées pourront choisir d'obtenir un permis de la municipalité pour le DTEU domestique plutôt que d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les permis délivrés par la municipalité coûtent aux propriétaires entre 40 \$ et 250 \$<sup>7</sup>, selon la municipalité, alors que l'autorisation ministérielle entraîne des frais de 995 \$<sup>8</sup>. Avec cette modification, le MELCC prévoit une réduction du nombre annuelle des demandes d'autorisations concernant la ségrégation des eaux usées domestiques. Selon les prévisions, il y aurait annuellement 25 demandes d'autorisations en moins concernant la ségrégation des eaux usées. Cette modification générera des économies annuelles variant entre 19 000 \$ et 24 000 \$ pour l'ensemble de ces entreprises.

---

<sup>7</sup> Source : Direction adjointe des eaux usées municipales

<sup>8</sup> Les frais d'autorisation ministérielle comprennent les frais de la demande, soit 692 \$ et requiert un calcul ainsi qu'une interprétation des « Objectifs environnementaux de rejet OER » de 303 \$. Ainsi, les frais totaux d'une autorisation ministérielle s'élèvent à 995 \$.

Source : *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2020.*

**Tableau 4 : Économies et coûts évités des entreprises concernées par le Règlement**

<b>Entreprises concernées</b>	<b>Revenus affectés</b>	<b>Économies et coûts annuels évités (en M\$)</b>
Fabricant de systèmes	Revenu supplémentaire :	
	Vente de pièces	1,2 à 3,3
Tiers qualifiés	Revenus supplémentaires :	
	Service d'entretien de systèmes	0,6 à 1,5
	Vente de pièces	>0,1
<i>Sommes des économies pour les tiers qualifiés :</i>		<i>0,6 à 1,6</i>
Entreprises rejetant des eaux domestiques usées	Économie en lien avec une demande d'autorisation ministérielle	>0,1
<b>Total</b>		<b>1,8 à 4,9</b>

## 5.3 Inconvénients du Règlement

### 5.3.1 Inconvénients pour les propriétaires de résidences isolées

#### Nouvelles solutions de traitement des eaux usées

Le Règlement permettra désormais l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées en sols silteux et argileux structurés conditionnellement à l'obtention d'une étude de caractérisation signée par un membre de l'OIQ ou de l'OGQ et d'un plan des installations signé par un ingénieur membre de l'OIQ. Les propriétaires qui choisiront cette option devront assumer des coûts additionnels variant entre 270 \$ et 500 \$ par demande<sup>9</sup>. Comme il s'agit d'une option supplémentaire, ces propriétaires ne supporteront ces coûts que lorsque cela est avantageux pour eux. Les solutions actuellement prévues par le RETEURI demeurent toujours accessibles pour ces derniers.

### 5.3.2 Inconvénients pour les entreprises

Lorsque le RETEURI exige un dispositif de traitement tertiaire, les résidents qui doivent installer ce type de DTEU ont peu d'options, puisque peu d'entreprises vendent ce type de dispositif. Le Règlement offrira dorénavant, dans certains cas, des solutions de rechange aux résidents qui doivent installer un dispositif de traitement tertiaire, ce qui, indirectement, peut diminuer le volume de ventes des entreprises sur ce marché. Toutefois, les entreprises qui vendent des systèmes de traitement secondaire avancé pourront augmenter le volume de leurs ventes puisque ce type de système peut être une des composantes de ces solutions. De plus, la modification réglementaire qui vient autoriser le rejet dans un SGEP permettra l'installation de systèmes de traitement tertiaires à des endroits où il n'est actuellement pas possible de le faire.

<sup>9</sup> Source : Direction adjointe des eaux usées municipales.

## Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en vertu de la norme BNQ 3680-910

L'ouverture du marché de l'entretien des systèmes certifiés aura pour effet de réduire les revenus de l'entretien des fabricants de ces systèmes. Premièrement, les propriétaires pourront choisir un tiers qualifié ou un autre fabricant répondant aux critères de tiers qualifié pour réaliser l'entretien de leur système certifié plutôt que le service d'entretien du fabricant. On estime que la demande de service d'entretien du système par les fabricants de celui-ci pourrait diminuer de 5 % puisque les propriétaires tiendront compte des avantages de posséder une garantie sur leur système dans leurs décisions. Deuxièmement, les frais demandés pour cet entretien pourraient diminuer de 5 %. En effet, la compétition accrue des marchés concurrentiels faits généralement tendres les prix à la baisse par rapport à des situations de marché où il y a moins d'entreprises participantes. Cette ouverture des options d'entretien aura pour effet de réduire les frais d'entretien pour les propriétaires de système certifié (voir le tableau 3). Actuellement, ce revenu est estimé entre 12,7 M\$ et 35,1 M\$ annuellement. Le revenu annuel futur des fabricants pour l'entretien des systèmes est évalué entre 11,5 M\$ et 31,9 M\$. Donc, les fabricants auront un manque à gagner annuel évalué entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$.

## Ajouter de nouvelles solutions de traitement des eaux usées

Compte tenu des solutions supplémentaires qui offrent des coûts d'entretien plus avantageux, les entreprises qui vendent les systèmes tertiaires et qui effectuent leur entretien pourraient voir une partie de leur revenu relatif à cet entretien augmenter plus modestement que prévu. Cette baisse potentielle de revenu annuel est estimée entre 400 \$ et 900 \$ annuellement par DTEU tertiaire installé en moins. Puisque les sols silteux et argileux structurés représentent une faible proportion des sols au Québec et qu'il s'agit d'un investissement pouvant atteindre 28 000 \$, on estime que le nombre de propriétaires qui pourront installer les solutions supplémentaires est restreint et modeste.

**Tableau 5 : Inconvénients des entreprises concernées par le Règlement**

<b>Entreprises concernées</b>	<b>Revenus affectés</b>	<b>Manque à gagner annuel (M\$)</b>
Fabricants de systèmes	Service d'entretien	1,2 à 3,3

## 5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le Règlement n'aura pas d'effet sur l'emploi au Québec. Les fabricants responsables de l'entretien des dispositifs pourraient affecter moins d'employés à cette tâche. Toutefois, ce travail sera désormais effectué, en partie, par des tiers qualifiés, de sorte qu'il ne s'agit que d'un transfert. Les tiers qualifiés seront des professionnels diplômés dans le domaine des eaux usées. Le Règlement n'a donc pas d'impact sur l'emploi.

**Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés	√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

## 5.5 Synthèse des impacts

Les propriétaires de résidences isolées bénéficieront d'une pression à la baisse des prix de service d'entretien de leur système de traitement certifié en plus d'une diversification de l'offre de service d'entretien. Par ailleurs, ils pourront, dans certains cas, choisir des solutions moins onéreuses lorsque les sols sont de type silteux et argileux structurés, très perméables et de faibles profondeurs ainsi que dans le cas de résidences situées sur des terrains riverains. Dans d'autres cas, ils pourront mettre en commun un dispositif de traitement des eaux usées. Par ailleurs, les propriétaires d'un DTEU tertiaire n'auront plus à changer de DTEU à la suite de la canalisation d'un fossé où se rejette l'effluent traité. Les propriétaires pourront aussi bénéficier d'une offre de service de vidange et de mesures d'écumes et de boues ajustées en fonction de leur besoin réduisant ainsi les coûts y étant associés. Toutefois, il n'est pas possible d'estimer l'ensemble des coûts évités et des économies étant donné que les situations énumérées sont particulières. Les coûts évités et les économies dépendent du nombre de résidences isolées dans ces situations. Cette information est présentement inconnue.

Les municipalités bénéficieront de leur côté d'une réduction des coûts associés à la prise de mesures des écumes et des boues si celles-ci prévoient réduire la fréquence de cette mesure, bien qu'elles soient chargées aux citoyens de la municipalité. Par ailleurs, les municipalités pourraient observer une augmentation des demandes de permis de travaux concernant la ségrégation des eaux usées domestiques.

Les entreprises qui seront touchées par le Règlement sont les fabricants de systèmes de traitement certifiés, les tiers qualifiés<sup>10</sup> ainsi que les entreprises souhaitant procéder à la ségrégation des eaux usées domestiques. Les fabricants pourraient observer une réduction de leur revenu relatif aux services d'entretien des systèmes de traitement certifiés. En effet, on prévoit une pression à la baisse des prix de service d'entretien de 5 %. De plus, l'offre supplémentaire de services d'entretien des dispositifs de traitement certifiés pourrait engendrer un transfert de la demande de 5 % pour ce service vers les tiers qualifiés. Ainsi, ces deux effets entraîneront un manque à gagner évalué entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$ annuellement pour l'ensemble des fabricants. Toutefois, on estime qu'il y aura une augmentation des ventes de pièces entraînant un revenu annuel supplémentaire variant entre 1,2 M\$ et 3,3 M\$. Comme ces deux effets s'annulent, il n'y a pas d'effet net sur les fabricants de systèmes certifiés.

Les tiers qualifiés profiteront d'un transfert de la demande de service d'entretien des systèmes certifiés impliquant un revenu annuel supplémentaire variant entre 0,6 M\$ et 1,5 M\$. De plus, ils pourraient jouer un rôle d'intermédiaire entre les fabricants et les propriétaires de systèmes. Ainsi, les tiers qualifiés pourraient réaliser des profits sur ces pièces revendues représentant un revenu annuel variant entre 24 000 \$ et 66 000 \$. En conséquence, les tiers qualifiés bénéficieront d'un revenu supplémentaire variant entre 0,6 M\$ et 1,6 M\$ annuellement.

Enfin, les entreprises qui souhaitent procéder à la ségrégation des eaux usées générées par un bâtiment rejetant des eaux usées domestiques et non domestiques bénéficieront d'une réduction des coûts associés à la demande d'autorisation nécessaire pour entamer les travaux. Ces coûts varient entre 745 \$ et 955 \$ par demande. On estime qu'il y aura une réduction de 25 demandes d'autorisation ministérielle engendrant des économies annuelles variant entre 19 000 \$ et 24 000 \$ pour l'ensemble de ces entreprises. Ainsi, le Règlement affectera positivement les entreprises en générant des économies nettes variant entre 0,6 M\$ et 1,7 M\$ annuellement.

---

<sup>10</sup> Les tiers qualifiés sont des personnes qualifiées afin de procéder à l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées certifié.

**Tableau 7 : Synthèse des économies, des coûts et des manques à gagner annuels du Règlement pour les entreprises**

<b>Entreprises</b>	<b>Impacts estimés</b>	<b>Économies et coûts évités (en M\$)</b>	<b>Coûts et manque à gagner (en M\$)</b>	<b>Économies nettes (en M\$)</b>
- Fabricants de systèmes				<b>0,0</b>
	Ventes de pièces	1,2 à 3,3	0,0	
	Revenu lié à l'entretien des systèmes certifiés	0,0	1,2 à 3,3	
- Tiers qualifiés				<b>0,6 à 1,6</b>
	Service d'entretien de DTEU	0,6 à 1,5	0,0	
	Vente de pièces	>0,1	0,0	
- Entreprise rejetant des eaux usées domestiques				<b>&gt;0,1</b>
	Permis municipaux et autorisations ministérielles	>0,1	0,0	
<b>Total</b>		<b>1,8 à 4,9</b>	<b>1,2 à 3,3</b>	<b>0,6 à 1,6</b>

## 5.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente, une consultation portant sur les hypothèses de coûts et des économies s'est tenue le 5 juin 2020<sup>11</sup>. Le MELCC a reçu deux commentaires écrits de la part des parties prenantes consultées, soit de la part de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et du fabricant Bionest.

La COMBEQ s'est prononcée quant aux effets relatifs à une hausse de demande de permis de travaux pour les municipalités. L'organisme affirme que la hausse de demande de permis engendra des coûts supplémentaires. L'organisme a souligné que les municipalités ne recevraient aucun bénéfice supplémentaire avec une augmentation de la demande de permis, puisque les revenus et les coûts relatifs à la délivrance de permis de travaux augmenteront. L'analyse d'impact réglementaire (AIR) a été adaptée pour tenir compte de ce commentaire.

Le fabricant Bionest a remis en question l'hypothèse de baisse de prix relatif au service d'entretien des systèmes. Selon Bionest, le prix actuel ne comprend que leur coût de déplacement. De plus, la compétition actuelle sur le marché amènerait les fabricants à établir des prix pour le service d'entretien des systèmes inférieurs à leurs coûts d'exploitation. De cette manière, il ne serait pas possible pour le fabricant de réduire le prix de l'entretien. Ainsi, le fabricant estime que la baisse des prix pouvant atteindre 5 % avancée dans l'AIR n'est pas réaliste. Cependant, selon l'analyse du marché faite par le MELCC, celui-ci est composé d'un faible nombre d'entreprises, ce qui a été confirmé par les participants lors de la consultation. Comme les modifications apportées augmentent le nombre d'entreprises sur ce marché, le MELCC a maintenu l'hypothèse qu'un plus grand nombre d'entreprises entraînera une pression à la baisse sur le prix d'entretien des systèmes.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le Règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le marché affecté par le Règlement est québécois, et les entreprises continueront de vendre leurs produits sur ce marché. Le Règlement n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec.

---

<sup>11</sup> Les parties prenantes ayant participé à la consultation sont l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec, la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'OIQ, l'Ordre des technologues professionnels du Québec, l'OGQ, Premier Tech Aqua, DBO Expert, Bionest, Enviro-STEP.



## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le Québec encadre tous les aspects de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées par règlement, à l'échelle provinciale, ce qui le distingue de la majorité des autres provinces et États étudiés. À l'extérieur du Québec, l'encadrement est de manière générale plus décentralisé. Le règlement provincial ou de l'État est moins étoffé et offre plus de latitude aux paliers régionaux et municipaux pour mettre en place un encadrement particulier. Dans certains États américains limitrophes, l'encadrement se fait principalement sous l'angle de la protection de la santé publique, avant la protection de l'environnement.

Les règlements entourant l'entretien des dispositifs de traitement sont globalement moins stricts dans les autres provinces et États. L'Ontario possède toutefois un encadrement similaire à celui du Québec. Les propriétaires doivent conclure une entente avec une personne qui est autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien du système et de ses composantes. Dans les autres provinces canadiennes, l'entretien est moins encadré. En Colombie-Britannique, un programme d'entretien doit être remis au propriétaire lors de l'installation du dispositif de traitement, et le propriétaire doit s'assurer que son dispositif sera entretenu conformément à ce programme d'entretien. L'entretien doit être réalisé par une personne habilitée à travailler dans le domaine du traitement des eaux usées. En Saskatchewan, au Michigan et dans l'État de Washington, l'entretien relève de la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit s'assurer d'utiliser et d'entretenir son dispositif de traitement adéquatement, selon certaines directives. Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'État de New York ne prévoient aucune exigence pour l'entretien des dispositifs de traitement.

Les solutions d'infiltration dans les sols imperméables proposées dans le Règlement sont similaires à celles permises en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan, au Wisconsin, au Minnesota et au Michigan.

L'encadrement de la vidange des fosses septiques varie selon les provinces et États. Certains encadrent la fréquence, alors que d'autres font uniquement des recommandations, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan ainsi que les États de New York et de la Pennsylvanie. En Ontario, la gestion de la vidange des fosses est effectuée par le propriétaire en fonction du niveau de remplissage de la fosse. La réglementation de l'Ontario ne spécifie pas la fréquence à laquelle la fosse doit être inspectée. Dans la modification proposée pour l'inspection, cette fréquence sera toutefois à la discrétion de la municipalité qui prend en charge la vidange.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

## 10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MELCC mettra en ligne des documents d'accompagnement pour faciliter l'application du RETEURI. Ainsi, une foire aux questions concernant les modifications prévues au Règlement est mise en ligne. De plus, le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* et les fiches d'information à ce sujet seront mis à jour à la suite de l'adoption du Règlement.

Lorsque des travaux seront réalisés dans le cadre de la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, les propriétaires d'une résidence isolée principale ou secondaire habitable à l'année<sup>12</sup> pourront bénéficier du « Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles ». Ce crédit d'impôt réduit la charge financière aux propriétaires admissibles, qui correspond à une compensation de 20 % sur les dépenses admissibles. Afin d'être admissibles, ces dépenses doivent excéder 2 500 \$. Le crédit d'impôt est cumulatif pour les années 2017 à 2022 et peut atteindre une somme maximale de 5 500 \$<sup>13</sup>.

## 11. CONCLUSION

Les modifications prévues au Règlement constituent pour la plupart des options additionnelles pour les citoyens et les municipalités, ainsi que des assouplissements qui maintiennent les mêmes standards de protection de l'environnement. Les propriétaires de résidences isolées qui se voient imposer l'exigence de déphosphatation ou de désinfection, ou encore d'installation d'une fosse de rétention pourront dans certaines situations recourir à des solutions de remplacement moins onéreuses. Ainsi, un plus grand nombre de propriétaires de résidences isolées devraient installer des DTEU conformes au RETEURI.

Enfin, les modifications précisant la notion de « tiers qualifiés » aptes à procéder à l'entretien de système certifié auront pour effet de diversifier l'offre de ce service. Ainsi, l'augmentation du nombre d'entreprises pouvant offrir un service d'entretien de systèmes certifiés engendrera possiblement une pression à la baisse des prix de ce service au bénéfice des propriétaires de résidences isolées.

## 12. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

---

<sup>12</sup> Les résidences isolées admissibles doivent être utilisées à des fins d'occupations et non à des fins lucratives.

<sup>13</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles/>

## 13. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2014). *Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec – État de situation sur la gestion des boues de fosses septiques*, Québec, Direction générale des politiques de l'eau, 25 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées, partie A*, Québec, Direction des eaux municipales, 22 p.

QUÉBEC (2016). *Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 17 p.

REVENU QUÉBEC (2018). « Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles », [En ligne], Québec [<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles/>].

## ANNEXE

### ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>14</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$ ?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	X	
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	

<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 